

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GMA/2026-032

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RGDPF/2015/0001 visant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne, dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerles à Alles sur Dordogne, autorisant la société ROMOEUF sise 605 RUE DES Merisiers, ZE Fontaison 16430 Champniers, mandatée par le service de la direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités du conseil départemental de la Dordogne, à effectuer des travaux subaquatiques de sécurisation du périmètre concerné par le basculement de l'estacade de Pech Rive droite et de la mise en sécurité nécessaire durant son démantèlement dans les communes de Saint-Vincent-de-Cosse et Castelnaud-la-Chapelle.

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les décrets n°2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RGDPF/2015-0001 du 05 juin 2015 visant la réglementation de l'exercice de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite du Lot et le pont SNCF de la Yerles à Alles sur Dordogne ;

Vu la demande de dérogation déposée le 16 mars 2026 par Monsieur Philippe Codognotto représentant le groupement d'entreprises BDS/NGE dans le cadre des travaux de mise en sécurité du périmètre concerné par le basculement de l'estacade de Pech Rive droite et de la mise en sécurité nécessaire durant son démantèlement dans les communes de Saint-Vincent-de-Cosse et Castelnaud-la-Chapelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2025-10-15-00003 du 15 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION:

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RGDPF/2015-0001 du 12 mai 2015 visant la réglementation de l'exercice de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite du Lot et le pont SNCF de la Yerles à Alles sur Dordogne, l'entreprise ROMOEUF est autorisée à effectuer des travaux subaquatiques de sécurisation du périmètre concerné par le basculement de l'estacade de Pech Rive droite et de la mise en sécurité nécessaire durant son démantèlement dans les communes de Saint-Vincent-de-Cosse et Castelnaud-la-Chapelle .

Article 2 – DUREE:

La présente autorisation prendra effet à compter du 13 avril 2026 et cessera de plein droit le 30 mai 2026 .

Cette dérogation pourra être prolongée sur demande express du bénéficiaire avant la date d'échéance.

Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES :

- **Une signalisation réglementaire de type Alpha (bouées, flammes...) sera visible en surface.**

- Ces navigations seront placées sous l'entière responsabilité et aux risques et périls du pétitionnaire. La libre circulation des usagers de la voie d'eau ainsi que tous les règlements de police en vigueur sur la police des eaux et la navigation intérieure devront être respectés.

- Les embarcations ou annexes devront être munies de tous les dispositifs de sécurité réglementaires.

- Le port des gilets (EFI norme CE) est obligatoire.

La navigation sera interdite si les niveaux relevés sur l'échelle limnimétrique de Cénac sont supérieurs à 1,50m.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public fluvial et des accidents pouvant être causés aux tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré à titre personnel, précaire et révocable à tout moment par l'administration.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance les services de la DDT et le directeur de l'établissement public territorial de bassin (EPIDOR) de l'époque à laquelle les travaux seront commencés en précisant leur nature et, si tel était le cas, les coordonnées de l'entreprise mandatée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.


ARTICLE 9- EXECUTION :

- le directeur départemental des territoires,
- le sous-préfet de Sarlat,
- le président de la communauté de communes du canton de Domme, Villefranche-du-Périgord,
- le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne (DDTSPP),
- les maires des communes de Saint-Vincent-de-Cosse et Castelnaud-la Chapelle,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **03 AVR. 2026**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
des territoires



Christophe LEYSSENNE

